

Charte d'éthique de la vidéoprotection Ville de Saint-Benoît

Préambule

Devant le constat de certaines incivilités, d'actes de vandalisme, et souhaitant améliorer la sécurité, notamment des bâtiments publics, la ville de Saint-Benoît a décidé de se doter d'un système de vidéoprotection afin de mieux protéger les sites sensibles et ses bâtiments communaux. Le Conseil Municipal de Saint-Benoît avait adopté voici trois ans l'acquisition et l'installation des premières caméras.

L'objectif de ce système de sécurité passive est de contribuer à l'amélioration de la tranquillité publique, au recul des incivilités et de la délinquance et d'augmenter le sentiment de sécurité. Une vidéoprotection sous haute surveillance puisque la loi encadre strictement et rigoureusement sa mise en application et son fonctionnement.

La finalité de ce système de vidéoprotection est de dissuader, par la présence de caméras, la survenue d'actes délictueux de malveillance envers les biens publics.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles ;

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées, par cette charte, la ville de Saint-Benoît a souhaité mettre en place une Commission « Tranquillité publique et prévention ». La Commission communale « Tranquillité publique et prévention » a été mise en place et votée par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2011.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73.

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville de Saint-Benoît conformément aux autorisations préfectorales ;

- Elle concerne l'ensemble des citoyens ;
- Elle se veut exemplaire. Les organismes privés et publics pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur propre système de vidéoprotection.

Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles ;
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.
Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal ;
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une information et d'un débat préalable du Conseil Municipal après la consultation de la Commission « Tranquillité publique et prévention » ;
- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

- Elle tient à disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéoprotection :
 - Site internet de la Ville de Saint-Benoît ;
 - Accueil de la Mairie, rue Paul Gauvin ;
 - Accueil de la Police Municipale, rue Paul Gauvin

1.2. L'autorisation d'installation de caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la Loi du 21-01-1995.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système ;
- La Ville de Saint-Benoît s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu et lu par chaque usager ;
- La présente charte d'éthique sera présentée aux membres des six Commissions extra-municipales de quartier, lors des réunions ;
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :
 - Site internet de la Ville de Saint-Benoît ;
 - Accueil de la Mairie, rue Paul Gauvin ;
 - Accueil de la Police Municipale, rue Paul Gauvin

1.4. La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la Loi du 21-01-1995, est chargée d'étudier tous les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public ;

Cette commission rend un avis consultatif au Préfet de la République. Elle est présidée par un magistrat ;

Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

- Les personnes habilitées par la Préfecture sont :
 - Monsieur le Maire de Saint-Benoît ;

- Le Responsable de la Police Municipale ;
- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes habilitées et chargées du système de vidéoprotection ;
- La Ville veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte ;
- Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéoprotection ;
- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

2.2. Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

- La Ville assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques ;
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes habilitées présentes dans les lieux d'enregistrement. Ce registre peut être consulté par les membres de la Commission « Tranquillité publique et prévention »
- L'accès dans les lieux d'enregistrement est exclusivement réservé aux personnes habilitées ;
- Pour toutes personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de Saint-Benoit. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ;
- La Ville de Saint-Benoit s'engage à conserver l'enregistrement pendant 11 jours maximum, sous réserve de l'article 3.3 ci-après. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 11 jours sont automatiques et en boucle ;
- Les personnes habilitées tiennent à jour un registre mentionnant les enregistrements visionnés et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ;
- Un agent de la Police Nationale peut avoir accès à la visualisation des enregistrements sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;

- Toute reproduction ou copie papier des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne habilitée à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction ;
- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès du Responsable de la Police Municipale de Saint-Benoit, 2 rue Paul Gauvin, 86280 Saint-Benoit ;
- La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois ;
- Le Responsable de la Police Municipale accuse réception de cette lettre, puis saisit sans délai le Maire de Saint-Benoit ;
- La personne autorisée à visionner les images la concernant doit être accompagnée d'une personne habilitée ;
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé ;
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système (Dispositions relatives à la prévention de l'insécurité, chapitre II. Art.10.V).

Article 4 : Dispositions visant au respect de la Charte

4.1. La Commission « Tranquillité publique et prévention »

La Commission communale « Tranquillité publique et prévention » a été mise en place et votée par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2011.

Le Maire est membre de droit.

La composition de cette commission communale répond aux objectifs d'indépendance et de pluralité : elle est composée d'élus de la majorité et de l'opposition (Annexe 1 - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 16 mai 2011).

Elle est chargée de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville de Saint-Benoît, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire de Saint-Benoît sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Élaborer une Charte d'éthique de la vidéoprotection. Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la ville conformément aux autorisations préfectorales. Elle concerne l'ensemble des citoyens.
Les organismes privés et publics le souhaitant pourront s'inspirer de cette charte pour encadrer leur système de vidéoprotection ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte ;
- Émettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la charte. Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal ;
- Demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

4.2. Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

- La Commission procède à l'évaluation du dispositif et de son impact, et élabore chaque année un rapport sur son fonctionnement, lequel rapport est présenté au Conseil Municipal ;
- Elle peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Elle peut, à cet effet, demander au Maire de faire procéder à des études.

4.3. Les modalités de saisine de la Commission « Tranquillité publique et prévention »

- La Commission peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence ;
- Elle reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Elle en informe la Mairie. La Commission émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige ;
- La Commission ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

**Cette présente charte d'éthique de la vidéoprotection a été approuvée par délibération
du Conseil Municipal de Saint-Benoît, en date du**

Charte d'éthique de la vidéoprotection Ville de Saint-Benoît

Annexe 1

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal - Séance du 16 mai 2011 Commission « Tranquillité publique et prévention »

RÉUNION du 16 MAI 2011

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, et adressée au moins cinq jours avant la présente séance, s'est réuni le seize mai deux mille onze à dix-neuf heures, salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique CLÉMENT, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mr CLÉMENT - Mr JOYEUX - Mr DELAHAYE - Mr BLAUD - Mr DERVILLE - Mr PETERLONGO - Mr GIRARD - Mr TAUDIERE - Mme GRÉGOIRE - Mme FAUGERON - Mme BIGET - Mme NIVET - Mme MARION - Mr GUILLON - Mme MINOT - Mme BATAILLE - Mr CHAIGNEAU - Mr PIQUION - Mr SOURISSEAU - Mr GERMANAUD - Mme THIMONIER

POUVOIRS : Mr LAGRANGE à Mme MARION - Mme VOYER à Mme MINOT - Mr MONDON à Mr CLÉMENT - Mr NEUVILLE à Mr PETERLONGO - Mme BODIN à Mr BLAUD - Mme ISSINDOU à Mme GRÉGOIRE - Mme TERNY à Mme GIRARD - Mr DJANIKIAN à Mr JOYEUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MINOT

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET PRÉVENTION ».

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le CONSEIL MUNICIPAL peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Une concertation a eu lieu avec les élus minoritaires qui ont fait part de leur demande de respecter la représentation proportionnelle pour la composition des commissions.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** la création de la commission « Tranquillité publique et prévention »,

➤ **DÉSIGNE** les membres de cette nouvelle commission :

- Président : Alain DERVILLE
- Membres : Jean-Pierre LAGRANGE
Agnès FAUGERON
Joël BLAUD
Hervé PIQUION

Pour extrait conforme, le 17 mai 2011.

Charte d'éthique de la vidéoprotection

Ville de Saint-Benoit

Annexe 2

Secteurs placés sous vidéoprotection

Les caméras sont signalées aux usagers par des panneaux placés sur le site faisant l'objet d'une vidéoprotection :

- École du Bois d'Amour-Ermitage
- École Irma Jouenne
- La Hune
- La Mairie
- Salle Coquema